



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEVA LOGISTICS FRANCE

Rue Henri Guillaumet
Aéroport de Vatry
51320 Bussy-Lettrée

Références : D2 i 2025 1050
Code AIOT : 0005702264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement CEVA LOGISTICS FRANCE implanté RUE HENRI GUILLAUMET AEROPORT DE VATRY 51320 BUSSY-LETTREE. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA LOGISTICS FRANCE
- RUE HENRI GUILLAUMET AEROPORT DE VATRY 51320 BUSSY-LETTREE
- Code AIOT : 0005702264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt réglementé par les arrêtés préfectoraux n°2016-E-07-IC du 19 janvier 2016 et n°2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 8.12.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3, Annexe II	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 8.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de révéler un certain nombre de non-conformités significatives sur l'état des stocks et le matériel de défense contre l'incendie. Ces non-conformités font l'objet d'une mise en demeure de retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées [...]
Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection l'état des stocks. Ce dernier est sous la forme d'un tableau numérique, mis à jour de façon quotidienne et accessible à distance sur le réseau de l'entreprise. Ce document ne permet pas de connaître la quantité de matières dangereuses entreposée au sein d'une cellule. De plus, les unités caractérisant la quantité de produit stockée sur site ne sont pas précisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser dans son état des stocks la quantité de matières dangereuses cellule par cellule. Les unités définissant le stockage doivent également être renseignées pour une lecture claire du document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques

Prescription contrôlée :

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé [...]. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.[...] Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 28/11/2024. Le document fait notamment apparaître un certain nombre de non-conformités concernant les dispositifs de protection de postes basse tension au sein de la cellule 2. Ces défauts avaient déjà été signalés lors de vérifications précédentes. L'exploitant a déclaré avoir entrepris la levée des manquements signalés au cours de ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose de trois mois pour apporter la preuve de la levée des non-conformités établies lors du contrôle du 25/11/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 8.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins:
- d'un système d'extinction automatique par sprinklage [...]

Constats :

L'Inspection a procédé au contrôle des rapports de conformité des moyens de défense contre l'incendie. Par sondage, l'Inspection a pu constater que les extincteurs étaient en bon état apparent, dégagés de toute encombre et vérifiés au cours de l'année 2025.

Le rapport n°EN825/H concernant la vérification du système d'extinction automatique datant du 16/05/2025 fait apparaître une non-conformité présentant un risque d'échec de l'installation selon l'organisme de contrôle. L'organisme de contrôle mentionne depuis juillet 2024 l'absence de résultats de calculs hydrauliques permettant de certifier que les caractéristiques d'origine de l'installation sont toujours atteintes, et donc que le système d'extinction est efficace.

Un point de non-conformité d'une gravité moindre a été signalé au sein de la cellule C et D; la présence de têtes de sprinklers blindées par des lisses de rack. Cette non-conformité a été remontée pour la première fois en 2019 sans action de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer la preuve de la levée de toutes les non-conformités signalées dans le rapport n° EN825/H du 16/05/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3, Annexe II

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

Les parties de l'installation visées par l'Inspection sont propres et entretenues. Aucune source potentielle d'incendie n'a été constatée au niveau des abords du site. L'Inspection n'a pas relevé de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2000, article 8.10

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. La formation comportera notamment des exercices périodiques de défense contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a fourni les comptes rendus des exercices incendies réalisés en août et janvier 2025. Ces comptes rendus détaillent les modalités de l'exercice, les personnes présentes, les points d'amélioration possibles. Aucune manquement à la disposition contrôlée n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite